

# Statuts de l'association

## EPFL Philosophie

### Titre I

#### Dénomination, siège et but

##### Article premier

L'association EPFL Philosophie (ci-après « l'association », « EPFL », prononcée «EP philo»), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

##### Article 2

Le siège de l'association est à Lausanne.

##### Article 3

<sup>1</sup> L'association a pour buts :

- La mise en valeur de l'esprit scientifique dans la démarche philosophique ;
- L'approfondissement de sujets à intérêt philosophique tels que : l'éthique de l'intelligence artificielle, la nature du bien et du mal, la mythologie gréco-romaine, égyptienne et nordique, ou encore la remise en question des fondements de disciplines telles que les mathématiques.
- L'organisation d'événements permettant aux étudiants de discuter d'un sujet philosophique, prédéfini ou non, en fonction de l'intérêt des membres

<sup>2</sup> L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

### Titre II

#### Membres

##### Article 4

Étudiants et collaborateurs à caractère académique de l'EPFL, des hautes écoles et de l'UNIL peuvent être admis comme membres de l'association (pour autant que le sociétariat de l'association soit composé par moitié au moins de membres étudiants

universitaires ou de hautes écoles suisses).

## **Article 5**

<sup>1</sup> La demande d'admission est présentée par écrit ou à l'oral au comité.

<sup>2</sup> Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

<sup>3</sup> L'admission d'un nouveau membre est effective dès l'acquittement de la cotisation.

## **Article 6**

<sup>1</sup> La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies, notamment en cas d'exmatriculation de l'EPFL ou de l'UNIL, ou d'une autre haute école. Elle se perd également par l'absence d'un membre aux activités de l'association depuis plus de un an.

<sup>2</sup> Le membre peut démissionner en tout temps de l'association. L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité.

<sup>3</sup> Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure un membre qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association.

## **Article 7**

<sup>1</sup> Un membre peut-être élu membre d'honneur par l'assemblée générale sur proposition d'un autre membre et validation de la demande auprès du comité.

<sup>2</sup> Un membre d'honneur n'a pas à s'acquitter de la cotisation.

<sup>3</sup> La qualité de membre d'honneur ne se perd pas par exmatriculation. <sup>4</sup> La qualité

de membre d'honneur se perd par démission de ce statut ou exclusion.

<sup>5</sup> L'exclusion d'un membre d'honneur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. <sup>6</sup> Un membre d'honneur ne possède pas de droit de vote.

### **Titre III**

#### **Ressources**

#### **Article 8**

Les ressources de l'association sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

### **Titre IV**

#### **Comptabilité et bilan**

#### **Article 9**

<sup>1</sup> L'association tient une comptabilité et un bilan.

<sup>2</sup> Le trésorier présente à l'AG d'automne (voir l'article 12) la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des vérificateurs aux comptes.

<sup>3</sup> Le début de l'exercice comptable est fixé au 15 juillet.

### **Titre V**

#### **Organisation**

#### **Article 10**

Les organes de l'association sont l'assemblée générale (ci-après « AG »), le comité et les vérificateurs aux comptes.

## ***L'assemblée générale***

### **Article 11**

<sup>1</sup> L'AG réunit les membres de l'association.

<sup>2</sup> L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences, celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

- élire les membres statutaire du comité et les vérificateurs aux comptes ; - se prononcer sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
- décider des activités de l'association en rapport avec ses buts ;
- fixer le montant de l'éventuelle cotisation ;
- approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
- déterminer le montant maximum à hauteur duquel le comité peut engager l'association ;
- disposer des actifs sociaux ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association.

### **Article 12**

<sup>1</sup> L'AG se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an, dans les trois mois qui précèdent la clôture du dernier exercice comptable (ci-après l'AG de printemps) et dans les trois mois qui la suivent (ci-après l'AG d'automne). Elle est convoquée par le comité, par avis donné quinze jours à l'avance.

<sup>2</sup> Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité l'estime opportun ou à la demande des vérificateurs aux comptes ou d'un cinquième des membres de l'association.

<sup>3</sup> La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.

<sup>4</sup> L'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

<sup>5</sup> L'AG est présidée par le président de l'association ou, s'il y a lieu, par le vice-président ou un autre membre du comité.

<sup>6</sup> Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.

<sup>7</sup> L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

### **Article 13**

<sup>1</sup> Chaque membre dispose d'une voix à l'AG.

<sup>2</sup> L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

<sup>4</sup> Tout membre peut présenter une procuration par mail au comité afin de déléguer son vote. Tout membre présent physiquement à l'AG ne peut pas recevoir plus de 3 procurations.

<sup>4</sup> L'AG élit les membres du comité à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

<sup>4</sup> L'AG décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

<sup>5</sup> L'AG modifie les statuts à la majorité de la moitié des voix exprimées.

<sup>6</sup> L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

## ***Le comité***

### **Article 14**

<sup>1</sup> Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose d'au moins 4 membres : un président, un vice-président, un trésorier et d'un référent académique.

<sup>2</sup> Président, vice-président et trésorier sont élus par l'AG de printemps parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable. Au moins l'un d'entre eux doit, si possible, avoir été membre du comité lors du dernier mandat.

<sup>3</sup> Le comité de direction est composé par moitié au moins d'étudiants de l'EPFL ou de

l'UNIL. <sup>4</sup> Le Président de l'association est un étudiant immatriculé à l'UNIL ou à l'EPFL.

<sup>5</sup> Le Référent académique est un collaborateur EPFL ayant le titre de Professeur et spécialiste du domaine des humanités. Il a pour mission d'avaliser les activités principales organisées par l'association.

### **Article 15**

Le comité a les tâches suivantes :

- administrer l'association ;
- exécuter les décisions de l'AG ;
- diriger, coordonner et représenter l'association ;
- gérer les ressources et le budget ;
- tenir la caisse ;
- tenir la comptabilité et le bilan ;
- veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- sauvegarder les intérêts de l'association ;
- rapporter son activité à l'assemblée générale.

### **Article 16**

Le comité engage l'association par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un second membre du comité.

### **Article 17**

<sup>1</sup> Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si au moins deux membres du comité le demandent.

<sup>2</sup> Le comité ne peut délibérer qu'à la condition que le président ou le vice-président soit présent.

<sup>3</sup> Les décisions du comité sont consignées dans son procès-verbal.

<sup>4</sup> Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

<sup>5</sup> En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

## ***Les vérificateurs aux comptes***

### **Article 18**

<sup>1</sup> Deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'AG d'automne parmi les membres de

l'association, pour une durée d'un an renouvelable.

<sup>2</sup> Les vérificateurs sont chargés de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

## **Titre VI Dissolution**

### **Article 19**

<sup>1</sup> En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.

<sup>2</sup> L'actif net disponible est entièrement versé à une association d'étudiants ayant des buts similaire à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL.

## **Titre VII Dispositions finales**

### **Article 19**

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association.  
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du Mai 2024

Le président



Le vice-président

